



Assemblée

Distr. générale
25 juillet 2013
Français
Original : anglais

Dix-neuvième session

Kingston (Jamaïque)

15-26 juillet 2013

Décision de l'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins relatif aux frais généraux d'administration et de supervision des contrats d'exploration

L'Assemblée de l'Autorité internationale des fonds marins,

Compte tenu des recommandations de la Commission des finances¹ et de la décision du Conseil²,

Compte tenu également de la section 8 de l'annexe de l'Accord relatif à l'application de la partie XI de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer³,

Rappelant la décision adoptée par le Conseil le 26 juillet 2012 concernant l'état des droits acquittés pour l'étude des demandes d'approbation de plans de travail relatifs à l'exploration et les questions connexes⁴,

1. *Décide* d'instituer une participation fixe aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5 ci-dessous) que chaque contractant devra acquitter annuellement conformément à la présente décision pour chacun des contrats qu'il aura conclus avec l'Autorité, afin de couvrir les frais d'administration et de supervision du contrat visé et les frais d'examen du rapport annuel présenté conformément audit contrat;

2. *Décide également* de modifier les clauses types des contrats d'exploration⁵ en leur ajoutant les articles 10.5 et 10.6 figurant à l'annexe de la

¹ ISBA/19/A/7-ISBA/19/C/11.

² ISBA/19/C/16.

³ Voir l'annexe de la résolution 48/263 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.

⁴ ISBA/18/C/29.

⁵ Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des nodules polymétalliques dans la Zone (ISBA/6/A/18), annexe 4; Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des sulfures polymétalliques dans la Zone (ISBA/16/A/12/Rev.1), annexe 4; et Règlement relatif à la prospection et à l'exploration des encroûtements cobaltifères de ferromanganèse dans la Zone (ISBA/18/A/11), annexe 4.



présente décision, lesquels articles s'appliqueront aux contrats conclus par l'Autorité suite à des demandes introduites après la date de l'adoption de la présente décision;

3. *Prie* le Secrétaire général, en présence d'une demande d'approbation d'un plan de travail soumise avant la date d'adoption de la présente décision, de convenir avec le demandeur d'incorporer les clauses visées à l'annexe de la présente décision avant la signature de tout contrat d'exploration;

4. *Engage* le Secrétaire général à consulter le plus rapidement possible tous les contractants dont les contrats ont été conclus suite à des demandes introduites avant la date de l'adoption de la présente décision, en vue de renégocier lesdits contrats, conformément à l'article 24.2 des clauses types des contrats d'exploration, pour leur ajouter les dispositions visées à l'annexe de la présente décision;

5. *Décide* que le Conseil, sur la recommandation de la Commission des finances, examinera tous les deux ans le montant de la participation aux frais généraux pour s'assurer que ce montant continue de couvrir les dépenses effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité, et que le Conseil pourra en particulier étudier, au moment voulu, l'opportunité de substituer à ce montant fixe une somme qui varierait avec chaque contrat en fonction du montant des dépenses d'administration effectivement et raisonnablement engagées par l'Autorité en rapport avec le contrat concerné;

6. *Décide également*, sous réserve de la présente décision, que ces dépenses seront considérées comme des dépenses effectives et directes d'exploration, comme indiqué à l'alinéa c) de la section 10.2 des clauses types de contrat d'exploration qui figurent à l'annexe 4 des Règlements⁵;

7. *Décide en outre* que la participation aux frais généraux sera considérée comme une recette accessoire à porter au crédit du fonds général d'administration;

8. *Prie* le Secrétaire général de rendre compte chaque année de l'application de tous les aspects de la présente décision.

Annexe

10.5 Le Contractant acquitte, à la date à laquelle il soumet un rapport annuel, une participation annuelle aux frais généraux de 47 000 dollars (ou tel montant qui pourra être fixé conformément aux dispositions du paragraphe 10.6 du présent article) destinée à couvrir les dépenses engagées par l'Autorité pour administrer et superviser le contrat visé et pour examiner les rapports annuels qui lui sont soumis en application du paragraphe 10.1 du présent article.

10.6 Le montant de la participation annuelle aux frais généraux peut être révisé par l'Autorité pour l'aligner sur les dépenses effectivement et raisonnablement engagées.

*142^e séance
25 juillet 2013*